

Politique sur la divulgation d'actes répréhensibles à l'Université Laval

Approbation : Conseil d'administration
(Résolution CA-2018-44)

Entrée en vigueur : 28 février 2018

Responsable : Vice-rectorat exécutif

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS	3
2. CADRE JURIDIQUE.....	3
3. DÉFINITIONS	3
4. CHAMP D'APPLICATION.....	4
5. RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS	4
5.1 Désignation.....	4
5.2 Fonctions de la personne responsable du suivi des divulgations.....	4
5.3 Pouvoirs de la personne responsable du suivi des divulgations.....	5
6. DIVULGATION	5
6.1 Divulgence à la personne responsable du suivi des divulgations	5
6.2 Divulgence au Protecteur du citoyen.....	5
6.3 Divulgence à un corps de police.....	5
6.4 Divulgence d'une situation urgente présentant un risque grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement.....	5
7. TRAITEMENT D'UNE DIVULGATION	6
7.1 Recevabilité de la divulgation.....	6
7.2 Vérification	6
7.3 Obligation de collaboration	6
7.4 Confidentialité.....	6
7.5 Respect des droits des personnes mises en cause par une divulgation.....	7
7.6 Communication de renseignements	7
7.7 Transfert d'une divulgation	7
7.8 Mesures correctrices.....	7
8. SANCTIONS.....	7
9. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES	8
9.1 Interdiction d'exercer des représailles	8
9.2 Recours contre les représailles.....	8
10. REDDITION DE COMPTES	8
11. DIFFUSION DE LA POLITIQUE ET DE LA PROCÉDURE.....	8
12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ANNEXE 1 : PROCÉDURES	9
ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DIVULGATION D'UN ACTÉ RÉPRÉHENSIBLE.....	11

La Politique sur la divulgation d'actes répréhensibles à l'Université Laval (la Politique) est adoptée pour tenir compte des obligations légales imposées aux organismes publics, incluant les établissements d'enseignement universitaires, mentionnés à la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1), consécutivement à l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (L.Q. 2016, c.34).

1. OBJECTIFS

Considérant l'importance que l'Université attache au respect de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (L.Q. 2016, c.34), aux normes d'éthique et de déontologie, au bon usage et à la saine gestion des fonds et des biens de l'Université, à la protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement, elle adopte une politique visant à :

- faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'Université;
- établir un régime de protection contre les représailles en faveur des auteurs et des auteures de telles divulgations;
- désigner un ou une responsable du suivi des divulgations et de l'application de la politique.

2. CADRE JURIDIQUE

- Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (L.Q.2016, c.34);
- Lois concernant la lutte contre la corruption (R.L.R.Q. c. L-6.1);
- Loi sur le protecteur du citoyen (R.L.R.Q., c. P-32);
- Loi sur les normes du travail (R.L.R.Q. c. N-1.1).

Toute autre loi du Québec, loi fédérale applicable au Québec ou règlement pris en application d'une telle loi et auxquels l'Université doit se soumettre, ainsi que les Statuts, politiques et règlements de l'Université ou conventions collectives, ententes et autres textes établissant les conditions de travail des membres du personnel de l'Université.

3. DÉFINITIONS

Acte répréhensible

Tout acte qui constitue, selon le cas :

- Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi et auxquels l'Université doit se conformer;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie de l'Université;
- Un usage abusif des fonds ou des biens de l'Université, y compris de ceux qu'elle gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein de l'Université, y compris un abus d'autorité;
- Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible.

L'acte répréhensible peut être le fait d'un ou d'une membre de l'Université ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'Université.

Conseil

Conseil d'administration de l'Université.

Divulgateion

Acte par lequel un ou une membre du personnel divulgue des renseignements pouvant d montrer qu'un acte r pr hensible a  t  commis ou est sur le point de l' tre   l'Universit .

La divulgation doit  tre faite dans l'int r t public et non motiv e par des fins personnelles.

Loi

Loi facilitant la divulgation d'actes r pr hensibles   l' gard des organismes publics (L.Q., 2016 c. 34).

Membre de l'Universit 

Membre de l'Universit  au sens des Statuts de l'Universit  Laval.

Membre du personnel

Toute personne   l'emploi de l'Universit  et qui re oit une r mun ration.

Plateforme

Plateforme de r ception des divulgations accessible sur le site Internet de l'Universit .

Repr sailles

Toute mesure pr judiciable exerc e contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collabor    une v rification ou   une enqu te men e en raison d'une divulgation.

Constitue  galement des repr sailles le fait de menacer cette personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer   une v rification ou une enqu te.

En mati re d'emploi, sont pr sum es  tre des repr sailles, le cong diement, la r trogradation, la suspension, ou le d placement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte   l'emploi ou aux conditions de travail.

Responsable du suivi des divulgations

La personne d sign e   cette fin par la rectrice ou le recteur.

4. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique   tous les membres du personnel de l'Universit  pour la divulgation de tout renseignement pouvant d montrer qu'un acte r pr hensible a  t  commis ou est sur le point de l' tre   l'Universit .

5. RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS**5.1 D signation**

Le recteur ou la rectrice d signe une personne responsable du suivi des divulgations et de l'application de la Politique et de la proc dure de traitement des divulgations au sein de l'Universit .

5.2 Fonctions de la personne responsable du suivi des divulgations

Les fonctions attribu es   la personne responsable du suivi des divulgations sont :

- accueillir, informer et conseiller les personnes vis es par la Politique;
- recevoir les divulgations effectu es en vertu de la Politique;
- v rifier si un acte r pr hensible a  t  commis ou est sur le point de l' tre;
- assurer la diffusion et l'application de la Politique;
- transmettre au Protecteur du citoyen ou   tout autre organisme charg  de pr venir, de d tecter ou de r primer le crime ou les infractions aux lois, les divulgations auxquelles ces derniers, compte tenu des circonstances, sont davantage en mesure de donner suite;
- assurer la confidentialit  de l'identit  de la personne qui effectue une divulgation et de la personne mise en cause par une divulgation;

- assurer la confidentialité des dossiers de divulgation ainsi que des répertoires électroniques;
- consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de compte annuelle au Conseil au sujet des divulgations d'actes répréhensibles et en assurer la publication.

La personne responsable du suivi des divulgations ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

5.3 Pouvoirs de la personne responsable du suivi des divulgations

La personne responsable du suivi peut exiger des instances et du personnel de direction de l'Université, ainsi que de toute personne intéressée, l'accès à tout document ou dossier pertinent sur tout support. Elle peut également interroger toute personne susceptible de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires.

6. DIVULGATION

La divulgation d'un acte répréhensible s'effectue par la transmission de tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'Université.

Une divulgation peut s'effectuer de façon anonyme ou non.

Il peut être mis fin au traitement d'une divulgation si l'anonymat de l'auteure ou de l'auteur ou l'écoulement du temps rend impossible la vérification de l'acte répréhensible.

6.1 Divulgation à la personne responsable du suivi des divulgations

La divulgation par un ou une membre du personnel pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'Université doit être transmise à la personne responsable du suivi des divulgations. Si la divulgation est susceptible de mettre en cause cette personne, la divulgation est reçue par la rectrice ou le recteur.

La transmission d'une divulgation s'effectue selon les modes prévus à l'annexe 1 et sur la plateforme accessible sur le site Internet de l'Université.

6.2 Divulgation au Protecteur du citoyen

Toute personne, y compris un membre de l'Université, peut effectuer une divulgation au Protecteur du citoyen afin de démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'Université.

6.3 Divulgation à un corps de police

En aucun temps, la Politique n'empêche le dépôt d'une divulgation, par toute personne, y compris un membre de l'Université, à un corps de police ou à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

6.4 Divulgation d'une situation urgente présentant un risque grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement

Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement, et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, effectuer une divulgation à la personne du suivi des divulgations ou au Protecteur du citoyen, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles.

Cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

7. TRAITEMENT D'UNE DIVULGATION

Le traitement d'une divulgation s'effectue conformément à l'annexe 1.

7.1 Recevabilité de la divulgation

La personne responsable du suivi des divulgations met fin au traitement d'une divulgation si elle estime notamment :

- que l'objet de la divulgation ne relève pas de la présente politique;
- que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'un règlement, d'une politique ou d'une procédure en vigueur à l'Université;
- que la divulgation est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi dans la seule intention de nuire à l'Université;
- que l'objet de la divulgation fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal;
- que la divulgation est transmise au Protecteur du citoyen ou à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou une infraction à une loi.

Dans les cas d'irrecevabilité énumérés précédemment, si la personne responsable du suivi des divulgations estime que la divulgation peut être traitée en vertu d'un autre cadre réglementaire ou normatif de l'Université, elle en informe l'auteur ou l'auteure.

Lorsqu'elle met fin à l'examen ou au traitement d'une divulgation ou qu'elle la considère comme non recevable, elle en avise l'auteur ou l'auteure si ses coordonnées sont connues.

7.2 Vérification

À la réception d'une divulgation au sens de la Politique, la personne responsable du suivi des divulgations vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Elle informe la rectrice ou le recteur des démarches effectuées, sauf si elle estime que la divulgation est susceptible de mettre en cause cette personne.

En cas de divulgation anonyme, la personne responsable du suivi des divulgations établit les vérifications qu'il convient de faire à la lumière des renseignements dont elle dispose et dans la limite du possible.

7.3 Obligation de collaboration

Toute personne a l'obligation de collaborer et de donner suite à une vérification effectuée par la personne responsable du suivi des divulgations, le Protecteur du citoyen, un corps de police et tout autre organisme habilité en vertu de la présente politique et de la Loi.

7.4 Confidentialité

La personne responsable du suivi des divulgations doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la divulgation et celle de l'identité de la personne ayant transmis la divulgation, sauf en cas de renonciation par cette dernière ou si elles sont contraintes par un ordre du tribunal de révéler son identité.

En cours de vérification, si la personne responsable du suivi des vérifications estime pertinent de divulguer l'identité de la personne qui a effectué une divulgation, elle doit obtenir l'autorisation de cette dernière. En cas de refus, la personne responsable du suivi des divulgations détermine si elle met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou si elle le poursuit, possédant suffisamment d'informations pour son analyse.

7.5 Respect des droits des personnes mises en cause par une divulgation

Lorsqu'elle effectue une vérification, la personne responsable du suivi des divulgations doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits des personnes mises en cause par la divulgation sont respectés, notamment le droit à la confidentialité de leur identité.

7.6 Communication de renseignements

La personne qui fait une divulgation et celle qui collabore à une vérification menée à la suite d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévus par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou l'avocate, ou le ou la notaire à son client.

7.7 Transfert d'une divulgation

Si la personne responsable du suivi des divulgations estime que, compte tenu des circonstances, le Protecteur du citoyen est davantage en mesure qu'elle de donner suite à une divulgation, elle lui transmet la divulgation et en informe la personne ayant effectué la divulgation.

Si elle estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ c L-6.1), elle les transmet dans les plus brefs délais au commissaire à la lutte contre la corruption.

La personne responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois dont un corps de police et un ordre professionnel.

À la suite d'un transfert, la personne responsable du suivi des divulgations met fin à l'examen ou au traitement d'une divulgation ou poursuit son examen selon les modalités convenues avec l'organisme auquel elle a transmis les renseignements.

Lorsque la personne responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, elle avise la personne ayant transmis la divulgation du transfert des renseignements.

7.8 Mesures correctrices

Lorsque la personne responsable du suivi des divulgations constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, elle en fait rapport à la rectrice ou au recteur. La rectrice ou le recteur apporte, s'il y a lieu, les mesures correctrices appropriées.

Si elle l'estime à propos, la personne responsable du suivi des divulgations peut informer l'auteur ou l'auteure de la divulgation des suites qui ont été données à la divulgation.

8. SANCTIONS

Toute personne qui commet un acte répréhensible ou qui contrevient à la politique s'expose à des sanctions en vertu de la Loi, ou aux mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées conformément, selon le cas, aux conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail des membres du personnel de l'Université, ou au Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval.

De même, la commission d'un acte répréhensible ou toute contravention à la présente politique ou à la Loi par un fournisseur, un partenaire, une invitée ou un invité, une consultante ou un consultant, ou un organisme externe l'expose aux sanctions prévues au contrat le liant à l'Université ou dans les dispositions de la législation applicable en la matière.

9. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

9.1 Interdiction d'exercer des représailles

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée à la suite d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête menée à la suite d'une divulgation.

La personne responsable du suivi des divulgations doit informer la personne qui transmet une divulgation ainsi que toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'elles sont protégées dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit. Elle doit aussi leur préciser le délai pour exercer leur recours en cas de représailles.

9.2 Recours contre les représailles

Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la rectrice ou au recteur, ou, si les circonstances le justifient, à la ministre ou au ministre responsable de l'organisme public.

Les dispositions des articles 11 à 16 de la Loi s'appliquent au suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1), le Protecteur du citoyen dirige cette personne vers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.

S'il y a lieu, toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut exercer les recours à sa disposition en vertu d'une convention collective, d'une entente ou d'un autre texte établissant les conditions de travail des membres du personnel de l'Université.

10. REDDITION DE COMPTES

La personne responsable du suivi des divulgations doit annuellement, au plus tard le 30 novembre, transmettre au Conseil d'administration une reddition de comptes de ses activités pour l'année universitaire précédente comportant les renseignements exigés par la Loi.

11. DIFFUSION DE LA POLITIQUE ET DE LA PROCÉDURE

La Politique et la procédure de traitement des divulgations doivent être diffusées au sein de l'Université. La personne responsable du suivi des divulgations en assure la diffusion et l'application.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration, à moins qu'il soit convenu d'une autre date.

La Politique est révisée tous les trois (3) ans.

ANNEXE 1 : PROCÉDURES

1. Divulgence à la personne responsable du suivi des divulgations à l'Université

Un ou une membre du personnel qui souhaite effectuer une divulgation auprès de l'Université peut le faire auprès de la personne responsable du suivi des divulgations par les moyens suivants :

- formulaire sécurisé de signalement sur la plateforme accessible du site Internet de l'Université (à venir)
- par courriel à l'adresse à être créée (ex. info@divulgation.ulaval.ca);
- par envoi postal, sous pli confidentiel à :
Responsable du suivi des divulgations :
Pavillon des Sciences de l'éducation,
2320, rue des Bibliothèques
Québec (Québec) G1V 0A6
- en personne sur rendez-vous avec la personne responsable du suivi des divulgations.

2. Divulgence au Protecteur du citoyen

Toute personne, y compris un membre de l'Université, qui souhaite effectuer une divulgation peut le faire auprès du Protecteur du citoyen aux coordonnées suivantes :

DIRECTION DES ENQUÊTES SUR LES DIVULGATIONS EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ PUBLIQUE

800, place D'Youville

18^e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : Sans frais de partout au Québec : 1 844 580-7993

Téléphone : à Québec : 418 692-1578

Formulaires sécurisés sur le site Internet : <https://divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca/fr>

3. Contenu de la divulgation

La divulgation devrait contenir les informations suivantes :

Sur la personne qui fait la divulgation

- Coordonnées permettant de communiquer de façon confidentielle, sauf si la divulgation est anonyme.

Sur les auteurs ou auteures, ou les personnes participant à l'acte répréhensible allégué

- Nom complet;
- Titre professionnel ou poste occupé à l'Université;
- Faculté, direction, unité administrative ou service dans lequel cette personne occupe cette fonction;
- Coordonnées.

Sur l'acte répréhensible allégué

- Description des faits, de l'événement, de l'acte;
- Faculté, direction, unité administrative ou service visé par l'acte;
- En quoi il s'agit d'un acte répréhensible;
- Lieu et date de l'acte;
- Caractère répétitif de l'acte, le cas échéant;
- Autres personnes impliquées ou ayant été témoins de l'acte : nom, prénom, titre ou fonction, coordonnées;
- Tout document ou preuve relative à l'acte répréhensible;
- Conséquences possibles de l'acte répréhensible sur l'Université, sur la santé ou la sécurité des personnes ou sur l'environnement.

L'information nécessaire pour prévenir l'acte répréhensible s'il n'a pas encore été commis;

- Informations sur les démarches effectuées auprès d'un ou d'une gestionnaire, du syndicat ou d'autres membres du personnel de l'Université;
- Mention des craintes ou menaces de représailles.

Au besoin, la personne responsable du suivi des divulgations effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes.

4. Traitement des divulgations

Les délais indicatifs pour assurer un traitement diligent de la divulgation devraient être les suivants :

Étapes de traitement	Délais souhaitables
Premier contact avec la personne ayant effectué la divulgation	2 jours ouvrables suivant la réception de la divulgation
Accusé de réception écrit, si requis	5 jours ouvrables suivant le premier contact avec la personne ayant transmis la divulgation
Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables suivant la décision communiquée à la personne ayant transmis la divulgation
Décision de débiter une enquête sur la divulgation (vérification)	60 jours ouvrables de la décision sur la recevabilité de la divulgation
Conclusion de l'enquête (vérification)	6 mois de la décision de débiter une enquête sur la divulgation (vérification)

5. Protection de l'information relative à la divulgation, à l'identité de la personne qui a transmis la divulgation et à la personne mise en cause par la divulgation

Afin de respecter les obligations de confidentialité auxquelles elle est tenue, la personne responsable applique notamment la *Politique de Sécurité de l'information de l'Université Laval*.

6. Reddition de comptes au Conseil

La personne responsable du suivi de la divulgation doit consigner les informations suivantes dans le rapport qu'elle effectue annuellement au Conseil :

- Le nombre de divulgations reçues;
- Le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin;
- Le nombre de divulgations fondées;
- Le nombre de divulgations réparties selon chacune des catégories d'actes répréhensibles;
- Le nombre de renseignements transmis en application de l'article 7.7 de la Politique.

ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE DIVULGATION D'UN ACTÉ RÉPRÉHENSIBLE

Politique sur la divulgation des actes répréhensibles à l'Université Laval

Remplissez et imprimez le formulaire en fournissant toutes les informations à votre disposition.

Transmettez le formulaire à la personne responsable du suivi des divulgations dans une enveloppe scellée portant une mention « **Confidentiel** » par la poste ou par courrier interne en adressant l'envoi à :

Responsable du suivi des divulgations

Pavillon des Sciences de l'éducation, 2320, rue des Bibliothèques, Québec (Québec) G1V 0A6

IDENTIFICATION

Prénom

Nom

Êtes-vous un membre du personnel de l'Université?

Oui Non Si non, prière de communiquer directement avec le Protecteur du citoyen.

Est membre du personnel toute personne à l'emploi de l'Université et qui reçoit une rémunération.

COORDONNÉES (FOURNIES CONFIDENTIELLEMENT)

Si vous désirez que nous communiquions avec vous, indiquez au moins une (1) façon de vous contacter de manière confidentielle parmi les suivantes :

Téléphone

Permission de laisser un message

Oui Non

Courriel

Adresse postale

AUTEUR(S) OU AUTEURE(S) DE L'ACTE RÉPRÉHENSIBLE

Prénom

Nom

Titre

Coordonnées

Employé (e) de l'Université

Prénom

Nom

Titre

Coordonnées

Employé (e) de l'Université

Prénom

Nom

Titre

Coordonnées

Employé (e) de l'Université

DESCRIPTION DES FAITS
Décrivez les faits observés : <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
En quoi s'agit-il d'un acte répréhensible? <hr/>

DESCRIPTION DES FAITS (SUITE)
Conséquences possibles pour l'Université, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement : <hr/> <hr/>
Si l'acte n'a pas encore été commis, est-il possible de le prévenir? <hr/> <hr/>

DATE(S) ET LIEU	
<input type="checkbox"/> En date du : _____ <input type="checkbox"/> Du : _____ au : _____ <input type="checkbox"/> Caractère répétitif. Précisez : _____	
Lieu : _____	
Coordonnées	<input type="checkbox"/> Employé (e) de l'Université

Rôle (témoin, participant, etc.)		
Prénom	Nom	Titre
Coordonnées		<input type="checkbox"/> Employé (e) de l'Université

AUTRES PERSONNES IMPLIQUÉES OU TÉMOINS

Rôle (témoin, participant, etc.)		
Prénom	Nom	Titre
Coordonnées		<input type="checkbox"/> Employé (e) de l'Université

Rôle (témoin, participant, etc.)		
Prénom	Nom	Titre
Coordonnées		<input type="checkbox"/> Employé (e) de l'Université

Rôle (témoin, participant, etc.)		
Prénom	Nom	Titre
Coordonnées		<input type="checkbox"/> Employé (e) de l'Université

AUTRES INFORMATIONS

Éléments de preuve ou documents en votre possession, s'il y a lieu :

Démarches effectuées (gestionnaire, syndicat, membre du personnel) :

Crainte ou menaces de représailles :

Toute autre information utile au traitement de la divulgation :

Les présents renseignements ne seront accessibles qu'à la personne responsable du suivi des divulgations de l'Université et au personnel qu'elle s'adjoit, le cas échéant. Ces renseignements sont conservés de façon confidentielle et ne peuvent être utilisés ou communiqués que conformément à la *Politique sur la divulgation d'actes répréhensibles à l'Université Laval*. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte au Protecteur du citoyen ou exercer les recours à sa disposition en vertu d'une convention collective, d'une entente ou d'un autre texte établissant les conditions de travail des employées et des employés de l'Université.